



Arrêt

n° 191 873 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] prise la partie adverse le 27/04/2016 et notifiée à la partie requérante le 12/05/2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 mars 2013.

1.2. Le 30 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 5 août 2013. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13

1.3. Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel ne semble pas avoir été notifié à la requérante.

1.4. Le 6 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Le 30 janvier 2015, la partie

défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.5. Le 9 février 2015, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.6. Le 4 novembre 2015, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.7. Le 27 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 12 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 04.11.2015, par :

[...]

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de belge L.B. [...], l'intéressée a produit son passeport, un extrait d'acte de mariage,

Un avertissement extrait de rôle de son mari portant sur l'année 2013 relatifs aux revenus issus de biens immobiliers, un acte de propriété immobilière, des extraits bancaires relatifs à des paiements de loyers au profit de son mari de la part de M.p.D., D.J.S., C.B., L.M., J.N. ainsi que pour le CPAS de Chimay. Il a également fourni les contrats de bail correspondants.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1360 euros), ce qui n'a pas été démontré.

L'avertissement extrait de rôle portant sur l'année 2013 est trop ancien pour être pris en considération de façon actualisée.

Si le montant des loyers est supérieur aux 1360 € exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne nous a pas fourni d'attestation qui aurait prouvé l'absence de remboursement de prêt hypothécaire en cours.

Par conséquent, en l'absence de telle preuve, il ne nous est pas possible d'estimer les ressources réelles du regroupant.

Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter

le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjointe lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé de la première branche du premier moyen.

2.1. La requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 40ter, 42 § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit les articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, afin de soutenir que *« rien ne permet d'établir que la partie adverse a répondu au prescrit de l'article 42 § 1er alinéa 2 précité de sorte qu'elle a valablement sollicité les pièces utiles lui permettant de déterminer les besoins propres du ménage de la requérante et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à ces mêmes besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »* et se réfère, à cet égard, à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne.

En outre, elle souligne que le droit à être entendu garantit la possibilité pour toute personne de faire connaître son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts. A cet égard, elle précise que *« Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) »*, et soutient que la partie défenderesse est tenue, eu égard à la finalité du droit à être entendu, de rechercher les informations lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse est tenue de l'inviter à être entendue *« au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 »*, et que seule pareille invitation lui offre la possibilité utile et effective de faire valoir son point de vue. Or, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas produit d'attestation démontrant l'absence de remboursement d'un prêt hypothécaire en cours et ce alors qu'en vertu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait l'interroger sur ce point et solliciter des pièces complémentaires lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen de la première branche du premier moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, qu' « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation de la requérante reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1360 euros), ce qui n'a pas été démontré.

L'avertissement extrait de rôle portant sur l'année 2013 est trop ancien pour être pris en considération de façon actualisée.

Si le montant des loyers est supérieur aux 1360 € exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne nous a pas fourni d'attestation qui aurait prouvé l'absence de remboursement de prêt hypothécaire en cours.

Par conséquent, en l'absence de telle preuve, il ne nous est pas possible d'estimer les ressources réelles du regroupant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a voulu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, même si la décision entreprise ne mentionne pas expressément cette disposition, et a indiqué, à cet égard, que « Si le montant des loyers est supérieur aux 1360 € exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne nous a pas fourni d'attestation qui aurait prouvé l'absence de remboursement de prêt hypothécaire en cours. Par conséquent, en l'absence de telle preuve, il ne nous est pas possible d'estimer les ressources réelles du regroupant ». Toutefois, le Conseil estime que cette motivation n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans la mesure où la disposition susmentionnée précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité, offerte par la disposition susmentionnée, n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait nullement reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements suffisants et complets sur ses besoins.

De même, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements complets avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors pas valablement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle « *La requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 42, §1er, alinéa 2, lequel n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que la décision attaquée est fondée sur le fait que les revenus actuels de l'époux de la requérante ne sont pas suffisamment démontrés* » en se référant à l'arrêt du Conseil n°162.730 du 25 février 2016, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où il ressort du libellé de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu, à tort ou à raison, se prononcer sur les besoins propres du ménage. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL